



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 35 portant modification des statuts du Syndicat mixte du pays Risle-Charentonne

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1 à L 5211-58, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5711-1 à L 5711-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2003, modifié, portant création du Syndicat mixte du pays Risle-Charentonne ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays Risle Charentonne, du 20 février 2015, décidant de modifier ses statuts (article 2) ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des 7 communautés de communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts du syndicat mixte du pays Risle-Charentonne sont modifiés comme suit :

Il est ajouté à l'article 2 : Objet :

8. Assurer un appui technique auprès des communes qui composent ses communautés de communes membres dans l'exercice de leur compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le syndicat mixte peut réaliser, conformément à l'article R423-15 du Code de l'urbanisme, pour le compte de ces communes, la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que les missions afférentes à savoir notamment, les missions de conseil aux pétitionnaires et aux élus, le suivi des dossiers, les missions de récolement, la veille juridique, la gestion des contentieux liés à la délivrance des autorisations.

Une convention liera les communes, qui auront recours aux services du syndicat mixte du pays Risle-Charentonne pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme, à ce dernier et déterminera les modalités d'exercice de cette mission.

9. Accompagner les collectivités de son territoire dans leurs réflexions liées à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, notamment dans l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme.

Les statuts modifiés du syndicat mixte du pays Risle-Charentonne sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

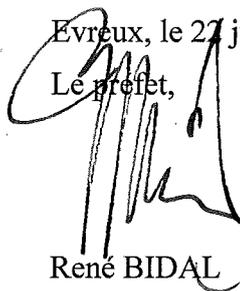
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat mixte du pays Risle-Charentonne et les présidents des communautés de communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 27 juillet 2015

Le préfet,



René BIDAL

SYNDICAT MIXTE DU PAYS RISLE-CHARENTONNE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015- 35 du 22 juillet 2015 portant modification des statuts du Syndicat mixte du pays Risle-Charentonne

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de "**Syndicat Mixte du Pays Risle-Charentonne**", désigné ci-après Syndicat Mixte.

ARTICLE 2 : OBJET

Dans le respect de sa Charte de Développement, le Syndicat Mixte a pour objet de :

1. Coordonner les différentes actions menées sur son territoire dans les domaines économique, social, culturel, touristique, environnemental et en matière de cadre de vie, figurant notamment dans les contrats signés avec l'Etat, la Région, le Département et l'Europe ;
2. Effectuer ou faire effectuer les études nécessaires à la réalisation de son objet ;
3. Participer aux études, à l'élaboration des dossiers, au suivi des opérations à la demande des maîtres d'ouvrage ;
4. Assurer des diagnostics, des expertises (à titre exceptionnel pour les collectivités territoriales extérieures), dans le cadre de conventions définissant les partenaires concernés et les financements obtenus ;
5. Passer toutes conventions nécessaires à l'exécution des projets d'aménagements ou d'équipements ainsi qu'à leur utilisation ;
6. Assurer des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage avec des personnes morales membres ou non membres, si nécessaire ;
7. Préparer, coordonner, mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre et assurer le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle de son territoire d'action ;
8. **Assurer un appui technique auprès des communes qui composent ses communautés de communes membres dans l'exercice de leur compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme.**

Le syndicat mixte peut réaliser, conformément à l'article R423-15 du Code de l'urbanisme, pour le compte de ces communes, la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que les missions afférentes à savoir notamment, les missions de conseil aux pétitionnaires et aux élus, le suivi des dossiers, les missions de récolement, la veille juridique, la gestion des contentieux liés à la délivrance des autorisations.

Une convention liera les communes, qui auront recours aux services du syndicat mixte du pays Risle-Charentonne pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme, à ce dernier et déterminera les modalités d'exercice de cette mission.

- 9. Accompagner les collectivités de son territoire dans leurs réflexions liées à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, notamment dans l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme.**

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le syndicat Mixte est composé des Membres adhérents avec voix délibérative :

- La Communauté de Communes du canton de Beaumesnil,
- La Communauté de Communes de Bernay et ses Environs,
- L'Intercom du Pays Brionnais,
- La Communauté de Communes du canton de Broglie,
- La Communauté de Communes du canton de Rugles,
- La Communauté de Communes du canton de Thiberville
- L'Intercom Risle et Charentonne

ARTICLE 4 : ADHESIONS ET RETRAITS DES MEMBRES

Les collectivités ou établissements publics intervenant sur le territoire du Pays Risle-Charentonne, autres que ceux initialement prévus dans les statuts, sont admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle adhésion, le Syndicat Mixte redéfinit sa composition et la répartition de ses financements.

Le retrait d'un membre est subordonné au consentement du Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés, conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical déterminera les conditions financières du retrait.

Le membre sortant devra régler sa contribution selon les clés de répartition prévues dans les statuts, jusqu'à achèvement des actions engagées durant son adhésion.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DES INTERVENTIONS

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des Communautés de communes adhérentes.

Des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors du territoire.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Bernay. Toutefois, le Comité Syndical peut décider, en tant que de besoin, de modifier la domiciliation du siège.

ARTICLE 7 : DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

La répartition des sièges au sein du Comité Syndical est déterminée de la façon suivante :

1. Le nombre de représentants pour chaque Communauté de Communes est fixé au prorata de la population (base DGF année en cours) suivant les règles de répartition suivantes :

0 - 2 000 habitants :	1 représentant
2 001 - 4 000 habitants :	2 représentants
4 001 - 6 000 habitants :	3 représentants
6 001 - 9 000 habitants :	4 représentants
9 001 - 12 000 habitants :	5 représentants
12 001 - 20 000 habitants :	6 représentants

2. Chaque Communauté de Communes détiendra un siège en plus du nombre de représentants calculé au prorata de la population.

En conséquence, le nombre total de sièges au sein du Comité Syndical est de 40, répartis de la manière suivante :

- ◆ La Communauté de Communes du canton de Beaumesnil : 4 sièges
- ◆ La Communauté de Communes de Bernay et ses Environs : 7 sièges
- ◆ Intercom du Pays Brionnais : 7 sièges
- ◆ La Communauté de Communes du canton de Broglie : 5 sièges
- ◆ La Communauté de Communes du canton de Rugles : 5 sièges
- ◆ La Communauté de Communes du canton de Thiberville : 5 sièges
- ◆ Intercom Risle et Charentonne : 7 sièges

Cette répartition des sièges sera révisée après chaque modification de la composition du Syndicat Mixte (adhésion ou retrait de membres).

Le mandat des représentants des Communautés de Communes au sein du Syndicat Mixte expire le jour de l'installation du nouvel organe délibérant issu du renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins chaque trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de son Président, ou du tiers plus un de ses membres.

Les réunions se déroulent au siège du Syndicat Mixte ou dans l'une des collectivités territoriales membres, après accord de l'organe délibérant.

La majorité à prendre en compte pour la validité des délibérations courantes, d'ordre budgétaire ou statutaire est la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que si la moitié plus un des membres, dûment convoqués, sont présents.

ARTICLE 10 : ROLE DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux syndicats de communes ainsi que celles prévues par les présents statuts. En particulier, il a pour mission de :

- ◆ examiner les rapports d'activités et financiers annuels,
- ◆ définir les programmations annuelles,
- ◆ arrêter et voter les budgets préparés par le Bureau ou son Président,
- ◆ veiller au respect des engagements pris dans le cadre de la charte de territoire et de la réalisation du programme d'actions pluriannuel.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président à l'exception des domaines visés à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau, d'au maximum 12 membres, composé :

- ◆ d'un Président,
- ◆ des Vice-Présidents,
- ◆ de membres.

La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement de tout siège devenu vacant.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent que de besoin, et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les réunions se déroulent au siège du Syndicat Mixte ou dans l'une des collectivités territoriales membres, après accord du Bureau. La majorité à prendre en compte pour la validité des délibérations est la majorité absolue.

Les décisions du Bureau ne sont valables que si la moitié plus un des membres est présente.

Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

ARTICLE.13 : ROLE DU BUREAU

Le Bureau exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux Syndicats de Communes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Le Bureau prépare les décisions du Comité syndical.

Il peut prendre, lui-même, des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité Syndical.

Il assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

ARTICLE 14 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux Syndicats de Communes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il a notamment le pouvoir de convoquer les membres aux réunions de Bureau et/ou du Comité Syndical, de diriger et de contrôler les votes (sa voix est prépondérante en cas de partage).

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat Mixte.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- ◆ les contributions des membres telles que fixées à l'article 16,
- ◆ le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- ◆ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- ◆ les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, et des Etablissements Publics,
- ◆ le produit des dons et legs,
- ◆ toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

ARTICLE 16 : REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES

L'adhésion au Syndicat Mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget de fonctionnement.

La répartition des charges résiduelles de fonctionnement (déduction faite des subventions éventuellement reçues) entre les Communautés de communes adhérentes, correspond respectivement au rapport de leur population sur la population totale (base : population DGF de l'année en cours).

Ce pourcentage sera révisé après chaque modification de la composition du Syndicat Mixte (adhésion ou retrait de membres).

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 17 : RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions du receveur sont exercées par un comptable du trésor désigné par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres adhérents, représentant plus de la moitié de la population totale concernée, ou lorsque la moitié des membres adhérents représentant plus des deux tiers de la population totale concernée, ont donné leur accord.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212 -33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical élabore le règlement intérieur du Syndicat Mixte et l'adopte dans un délai de six mois à compter de sa création.

*